

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers
Bureau élections et
réglementation générale

Moulins, le

06 AOUT 2012

Affaire suivie par S. ASENSIO
04.70.48.33.06
seraphin.asensio@allier.pref.gouv.fr

télécopie 04.70.48.31.14

circulaire n° 69 / 2012

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département**

*En communication à Mme et M. les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon,
à Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier
et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

OBJET : Réglementation des débits de boissons temporaires sur les sites de pratique sportive.
RÉF. : article L.3335-4 du code de la santé publique, articles L.121-4 et A322-142 du code du sport.

Vous êtes régulièrement sollicités par des associations ou des particuliers afin d'accorder, dans le cadre de certaines manifestations, l'autorisation d'installer des débits de boissons temporaires.

Un certain nombre de ces demandes concerne l'installation d'un débit de boisson temporaire assorti de vente d'alcool sur des sites de pratique sportive. Je tiens donc à vous repréciser les règles à respecter en la matière, et en particulier dans le domaine de l'organisation de ball-traps, qui est une discipline présentant des risques accentués liés à la sécurité.

L'article L.3335-4 du code de la santé publique dispose que « la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. »

L'article 18 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, codifié dans ce même article, accorde cependant la possibilité au maire de déroger à cette interdiction et d'autoriser sur ces sites, pour une durée de quarante-huit heures maximum, la vente de boissons de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie. Ces dérogations ne peuvent toutefois concerner que :

a) les associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

b) **les organisateurs de manifestations à caractère agricole** dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

c) **les organisateurs de manifestations à caractère touristique** dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

En conséquence, aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue par un particulier ou une association non agréée conformément au code du sport sur les sites de manifestations sportives.

Comme vous le savez, les ball-traps sont des manifestations à caractère sportif. L'article A322-142 du code du sport dispose en effet que « les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse constituent des établissements d'activités physiques ou sportives au sens de l'article L. 322-2. ».

Dès lors, il convient de respecter les règles définies plus haut, et n'accorder, dans le cadre de l'organisation d'un ball-trap, aucun débit de boissons temporaire de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie à des demandeurs ne représentant pas des associations agréées conformément au code du sport.

Vous comprendrez par ailleurs aisément que l'utilisation d'armes à feu est difficilement compatible avec la consommation d'alcool et que, pouvant m'opposer à l'organisation de ce genre de manifestation si j'estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, j'entends n'autoriser aucun ball-trap qui comporterait la vente de boissons alcoolisées.

Comme je vous l'indiquais dans des instructions précédentes, vous n'avez plus à soumettre à mon contrôle de légalité les copies des autorisations de débits de boissons temporaires accordées aux associations, sauf sur demande expresse.

Afin de me permettre d'instruire les dossiers d'organisation de ball-traps, je vous demande donc dorénavant de me communiquer toutes les autorisations de débits de boissons temporaires que vous seriez amenés à délivrer dans le cadre de ce genre de manifestations.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Berge BIDEAU